

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 151 vom 21. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___151

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 151 du 21 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 151 del 21 gennaio 2011

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL},
SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, LÉSÉ, DROIT DE S'EXPLIQUER | 105
CPP (CH), 267 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5

En définitive, les appels de L._____ et de Z._____ sont admis. Le tribunal de première instance devra assigner X._____ et B._____ aux débats à titre de parties (art. 105 al. 1 let. f CPP), vérifier leur bonne foi lorsqu'ils ont acquis les véhicules séquestrés et déterminer s'ils ont des prétentions sur dits véhicules (art. 267 CPP), avant de prendre une nouvelle décision motivée.

E. 6

Aux termes de l'art. 436 al. 3 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. Ce cas de figure est donné lorsque la procédure de première instance est annulée pour cause de vices importants auxquels il n'est pas possible de remédier en procédure d'appel, ce qui justifie l'allocation aux parties – et non pas seulement à la seule partie ayant eu gain de cause – d'une juste indemnité pour leurs dépenses occasionnées par les actes de procédure "inutiles" qui en ont résultés (cf. Cédric Mizel/Valentin Rétornaz, op. cit., n. 7 ad art. 436 CPP). En l'espèce, on peut admettre que cette "juste indemnité" correspond aux frais d'avocat des parties pour la procédure d'appel. Compte tenu des opérations effectuées, il convient à ce titre, d'allouer un montant de 2'000 fr. (deux mille), à chacun des appelants et de 1'500 fr. (mille cinq cents) à B._____. R._____ bénéficie d'un conseil d'office. Vu l'art. 436 al. 3 CPP, l'indemnité de ce dernier sera supportée par l'Etat.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure d'appel, arrêtés en application de l'art. 21 TFJP et comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office de R._____ par 1'500 fr. (mille cinq cents), TVA comprise, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.